

La pension d'invalidité au Luxembourg

Caisse nationale d'assurance pension

Adresse postale :
CNAP
L – 2096 Luxembourg

Tél : +352 22 41 41 -1
www.cnap.lu

Les informations de ce document se basent sur la législation luxembourgeoise en vigueur au moment de la publication.

Les exemples cités présument une carrière d'assurance exclusivement luxembourgeoise.

Sommaire – Pension d'invalidité

Chapitre 1 : Les conditions d'attribution de la pension d'invalidité.....	3
Condition médicale.....	3
Conditions administratives.....	3
a) Stage d'assurance.....	3
b) Activité professionnelle.....	3
c) Age.....	3
Chapitre 2 : Début et retrait de la pension d'invalidité.....	4
Pension d'invalidité temporaire.....	4
Pension d'invalidité permanente.....	4
Dispositions générales concernant le début de la pension d'invalidité.....	4
Retrait de la pension d'invalidité.....	4
Reconduction de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.....	4
Chapitre 3 : Calcul de la pension d'invalidité.....	5
Les majorations forfaitaires.....	6
Les majorations forfaitaires spéciales.....	6
Les majorations proportionnelles.....	7
Les majorations proportionnelles spéciales.....	7
La pension minimum.....	8
Chapitre 4 : Concours avec d'autres revenus.....	10
Pension d'invalidité et activité professionnelle.....	10
Concours avec une rente d'accident.....	10
Chapitre 5 : Demande d'une pension.....	10
La présentation de la demande.....	10
L'attribution ou le rejet de la pension.....	10
Chapitre 6: Dispositions générales.....	11
L'allocation de fin d'année.....	11
Dynamisation des pensions.....	11
Les retenues sur les pensions.....	12
a) Les cotisations d'assurance maladie.....	12
b) Les impôts.....	12
c) La contribution pour le financement de l'assurance dépendance.....	12
Le paiement des pensions.....	12
Annexe 1 : Les périodes.....	13
Périodes d'assurance obligatoire.....	13
Périodes d'assurance continuée.....	15
Périodes d'assurance facultative.....	15
Périodes d'assurance d'un achat rétroactif.....	15
Périodes complémentaires.....	16
Annexe 2: La carrière d'assurance.....	17
Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions.....	18

Chapitre 1 : Les conditions d'attribution de la pension d'invalidité

L'attribution d'une pension d'invalidité est soumise aux conditions suivantes :

Condition médicale

L'assuré qui a subi une perte de sa capacité de travail qui l'empêche d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu, ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes, est considéré comme atteint d'invalidité.

L'appréciation de l'état d'invalidité se fait sur base d'un avis du Contrôle médical de la sécurité sociale.

Conditions administratives

a) Stage d'assurance

La période de stage est remplie, si l'assuré a réalisé au moins une période¹ de 12 mois au titre de l'assurance obligatoire, continuée ou facultative pendant les 3 années précédant la date de l'invalidité constatée ou de l'expiration de l'indemnité pécuniaire de maladie.

Ce stage n'est pas exigé lorsque l'invalidité est imputable à un accident ou à une maladie professionnelle reconnue, survenus pendant l'affiliation.

b) Activité professionnelle

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée dont le revenu, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum².

c) Age

L'assuré ne doit pas avoir atteint l'âge de 65 ans

¹ Annexe 1: Les périodes

² Un tiers du salaire social minimum annuel : $2.703,73 / 3 = 901,24 * 12 = 10.814,92$ EUR par an

Chapitre 2 : Début et retrait de la pension d'invalidité

Pension d'invalidité temporaire

Lorsque l'invalidité ne revêt qu'un caractère temporaire, la pension prend cours à l'expiration du droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à défaut d'un tel droit, à l'expiration d'une période ininterrompue d'invalidité de six mois.

Pension d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente, la pension d'invalidité court à partir du premier jour de l'invalidité établie, mais au plus tôt à partir du jour où la condition de stage est remplie.

En cas de conservation légale ou conventionnelle de la rémunération de l'activité salariée exercée avant l'invalidité, la pension ne court qu'à partir du jour de la cessation de la rémunération.

Si l'invalidité est principalement due à un accident de travail ou une maladie professionnelle, la pension d'invalidité ne prend cours qu'à partir de la date de la consolidation³.

La pension d'invalidité n'est pas versée à l'assuré tant que celui-ci est bénéficiaire d'une indemnité pécuniaire de maladie.

Dispositions générales concernant le début de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité n'est pas allouée pour une période antérieure de plus d'une année à la présentation de la demande.

Si la date du début de l'invalidité ne peut pas être établie, la pension court à partir du jour de la présentation de la demande.

Retrait de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité est retirée si le bénéficiaire ne remplit plus la condition médicale de l'invalidité ou s'il a repris une activité professionnelle salariée ou non salariée dont le revenu réparti sur une année civile dépasse le tiers du salaire social minimum.

Reconduction de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

A l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité est reconduite automatiquement en pension de vieillesse.

³ Par consolidation il faut entendre le moment où, à la suite de la période de soins, la lésion se fixe et prend un caractère définitif, tel qu'un traitement n'est en principe plus nécessaire si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente consécutive à l'accident, sous réserve de rechutes et révisions possibles.

Chapitre 3 : Calcul de la pension d'invalidité

La pension d'invalidité se compose des éléments de pension suivants:

- les majorations forfaitaires
- les majorations forfaitaires spéciales
- les majorations proportionnelles et
- les majorations proportionnelles spéciales.

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la durée d'assurance, les majorations proportionnelles étant accordées en fonction des revenus cotisables réalisés au cours de la carrière d'assurance⁴.

Pour compenser l'interruption prématurée de la carrière d'assurance pour cause d'invalidité, des majorations forfaitaires spéciales sont accordées sur des périodes prospectives et des majorations proportionnelles spéciales sont attribuées sur des revenus fictifs ; il est tenu compte respectivement de la densité de la carrière et du niveau de revenu avant l'invalidité.

Depuis la loi réforme du 21 décembre 2012, les taux des majorations forfaitaires et proportionnelles, le seuil applicable aux majorations proportionnelles ainsi que l'augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil sont déterminés en fonction de l'année de début du droit à pension⁵.

Le calcul du montant de la pension annuelle brute se fait à l'indice 100 du coût de la vie et par rapport à l'année de base 1984. Le montant ainsi obtenu est adapté au moyen de l'indice du coût de la vie actuel et du facteur de revalorisation⁶ en vigueur et divisé par 12 pour obtenir le montant mensuel.

Paramètres applicables aux pensions dont le début se situe en 2025

Tous les calculs et montants indiqués correspondent aux indices et facteurs en vigueur au moment de la dernière actualisation de la présente publication.

Taux des majorations forfaitaires	:	24,963 %
Taux des majorations proportionnelles	:	1,769 %
Seuil applicable aux majorations proportionnelles	:	95,000
Augmentation du taux des majorations proportionnelles par unité dépassant le seuil	:	0,015 %
Facteur de revalorisation	:	1,553
Indice du coût de la vie	:	968,04
Salaire social minimum mensuel	:	2.703,73 EUR

Dernière actualisation: 01.05.2025

⁴ Annexe 2 : La carrière d'assurance

⁵ Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions

⁶ Le facteur de revalorisation correspond à l'évolution des salaires depuis l'année de base 1984.
Les pensions dont le début est fixé en 2025 sont multipliées par le facteur de revalorisation de l'année 2021.

Les majorations forfaitaires

Les majorations forfaitaires sont accordées en fonction de la carrière d'assurance (périodes d'assurance obligatoire, continuée, facultative ou d'achat rétroactif, périodes complémentaires) réalisée par l'assuré. Le nombre d'années mises en compte ne peut pas dépasser celui de 40.

Formule :

$$\text{Majorations forfaitaires} = \frac{\text{Montant de référence} \times \text{Taux} \times \frac{n}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

n = nombre d'années

La valeur annuelle du montant de référence est fixée à 2.085,00 EUR au nombre indice 100 base 1984.

Les majorations forfaitaires spéciales

Les majorations forfaitaires spéciales se basent sur des périodes prospectives qui prolongent fictivement la carrière de l'assuré jusqu'à l'âge de 65 ans.

A cet effet, le nombre d'années situées entre le début du droit à la pension et l'âge de 65 ans est mis en compte dans la proportion du nombre d'années d'assurance et d'années de calendrier s'étendant entre l'âge de 25 ans et le début de la pension d'invalidité.

Précision: Si la densité de la carrière d'assurance entre l'âge de 25 ans et le début de l'invalidité est de 80%, les périodes prospectives ne peuvent être prises en compte que dans la même proportion.

Le nombre total des périodes à mettre en compte au titre des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales ne peut dépasser 40 ans.

Formule :

$$\text{Majorations forfaitaires spéciales} = \frac{\text{Montant de référence} \times \text{Taux} \times \frac{np65}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

np65 = proportion du nombre des années prospectives jusqu'à 65 ans

Les majorations proportionnelles

Les majorations proportionnelles sont obtenues en multipliant la somme des revenus cotisables avec un taux de majoration.

Les revenus cotisables sont exprimés au nombre indice 100 par rapport à l'année de base 1984. Le taux de majoration varie en fonction de l'année du début du droit à pension⁷. Si au moment du début de la pension, la somme du nombre d'années entières au titre de périodes d'assurance obligatoires et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil prévu, le taux de majoration est augmenté pour chaque année de dépassement. Le taux de majoration est plafonné à 2,05%.

Exemple 1 : Taux de majoration d'une pension accordée en 2025

Données de base de l'assuré

Age : 58 ans

Périodes d'assurances obligatoires : 39 années

Calcul du dépassement du seuil : $58 + 39 = 97 - 95 = 2$

Calcul de l'augmentation du taux : $2 * 0,015 = 0,030$

Taux de majoration majoré : $1,769 + 0,030 = 1,799 \%$

Formule :

$$\text{Majorations proportionnelles} = \frac{\text{Taux} \times \text{Somme des revenus} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

Les majorations proportionnelles spéciales

Si au moment de l'attribution de la pension, l'assuré n'a pas encore atteint l'âge de 55 ans, les majorations proportionnelles spéciales tiennent compte de revenus fictifs pour la période prospective du début de la pension jusqu'à l'âge de 55 ans.

Le calcul est opéré sur base de la moyenne des revenus réalisés par l'assuré entre l'âge de 25 ans et le début de la pension. La somme des revenus fictifs s'obtient en multipliant le revenu annuel moyen par le nombre d'années manquantes entre le début de la pension et l'âge de 55 ans.

Les majorations proportionnelles spéciales sont obtenues en multipliant le produit des revenus fictifs avec le taux de majoration.

Formule :

$$\text{Maj. proportionnelles spéciales} = \frac{\text{Taux} \times \text{Somme des revenus fictifs} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Fact. de revalorisation}}{12}$$

Aucune majoration proportionnelle spéciale n'est due si l'assuré a dépassé l'âge de 55 ans au moment de l'attribution de la pension.

⁷ Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions

Exemple 1: Calcul d'une pension d'invalidité**A) Données de base de l'assuré**

Age : 50 ans
 Périodes d'assurance : 30 ans
 Périodes prospectives⁽⁶⁵⁾ : 10 ans⁸

Somme des revenus cotisables : 120.000 EUR (n.i. 100, base 1984)
 (ce montant correspond à un **salaire moyen** de 2 fois le salaire social minimum au cours des 30 années)
 Somme des revenus fictifs : 20.000 EUR (n.i. 100, base 1984)

B) Calcul**Les majorations forfaitaires**

$2.085,00 * 24,963\% * 30/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 489,04 \text{ EUR}$

Les majorations forfaitaires spéciales

$2.085,00 * 24,963\% * 10/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 163,01 \text{ EUR}$

Les majorations proportionnelles

$1,769\% * 120.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 2.659,45 \text{ EUR}$

Les majorations proportionnelles spéciales

$1,769\% * 20.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 443,24 \text{ EUR}$

Pension mensuelle brute: 3.754,74 EUR

La pension minimum

Aucune pension d'invalidité ne peut être inférieure à 90% du montant de référence lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années (périodes d'assurance obligatoire, assurance continuée, assurance facultative ou périodes d'achat rétroactif, périodes complémentaires).

Si l'assuré n'a pas accompli le stage de 40 ans, mais justifie de 20 ans d'assurance au moins, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante.

Formule :

$$\text{Pension minimum} = \frac{\text{Montant de référence} \times 90\% \times \frac{n}{40} \times \frac{\text{Indice}}{100} \times \text{Facteur de revalorisation}}{12}$$

n = nombre d'années

La pension minimum mensuelle pour 40 années s'élève à 2.350,89 EUR.

⁸ Compte tenu du fait que le nombre total des années à prendre en compte au titre des majorations forfaitaires et des majorations forfaitaires spéciales ne peut dépasser 40, et vu que 30 années ont déjà été reconnues pour les majorations forfaitaires, le nombre d'années pour périodes prospectives est réduit de 15 (65 – 50) à 10 ans.

Lorsque la somme des majorations forfaitaires et des majorations proportionnelles reste inférieure au montant de la pension minimum garantie, l'assuré bénéficie d'un complément pour parfaire la différence.

Exemple 2: Calcul d'une pension minimum

A) Données de base de l'assuré

Age	: 49 ans
Périodes d'assurance	: 12 ans
Périodes complémentaires	: 6 ans (éducation d'enfants)
Périodes prospectives	: 12 ans ⁹
Somme des revenus cotisables	: 24.000 EUR (n.i. 100, base 1984)
(ce montant correspond à un salaire moyen de 1 fois le salaire social minimum au cours des 12 années)	
Somme des revenus fictifs	: 8.000 EUR (n.i. 100, base 1984)

B) Calcul

Les majorations forfaitaires

$$2.085,00 * 24,963\% * 18/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 293,43 \text{ EUR}$$

Les majorations forfaitaires spéciales

$$2.085,00 * 24,963\% * 12/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 195,62 \text{ EUR}$$

Les majorations proportionnelles

$$1,769\% * 24.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 531,89 \text{ EUR}$$

Les majorations proportionnelles spéciales

$$1,769\% * 8.000 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 177,30 \text{ EUR}$$

Total des majorations forfaitaires et proportionnelles :	1.198,24 EUR
---	---------------------

Pension minimum garantie :

$$2.085,00 * 90\% * 30/40 * 9,6804 * 1,553 / 12 = 1.763,17 \text{ EUR}$$

Complément pension minimum :

$$1.763,17 - 1.198,24 = 564,93 \text{ EUR}$$

Pension mensuelle brute:	1.763,17 EUR
---------------------------------	---------------------

⁹ Calcul des périodes prospectives : (Age 65 – Age début pension) * Proportion (Carrière / Années civiles)
 (65 – 49) * (18 / 24) = (16 * 0,75) = 12

Chapitre 4 : Concours avec d'autres revenus

Pension d'invalidité et activité professionnelle

Le bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut exercer une activité professionnelle, salariée ou non salariée dont le revenu, réparti sur une année civile, ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum.

Concours avec une rente d'accident

En cas de concours d'une pension d'invalidité avec une rente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il y a lieu d'appliquer des dispositions de non cumul.

La pension est réduite dans la mesure où, ensemble avec la rente d'accident, elle dépasse un plafond fixé, soit à la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels les plus élevés de la carrière d'assurance, soit le revenu qui a servi de base au calcul de la rente d'accident.

Chapitre 5 : Demande d'une pension

La présentation de la demande

Les pensions ne sont accordées que sur demande formelle des intéressés. Le formulaire de demande est disponible auprès des services de la CNAP ainsi que sur le site internet www.cnap.lu.

Pour les assurés dont le dernier lieu de travail n'était pas le Luxembourg, il est recommandé de présenter leur demande auprès de l'organisme compétent du lieu de leur résidence.

La durée de l'instruction des demandes de pension est fonction de la fiabilité et de la disponibilité des données de base et peut par conséquent varier d'une demande à l'autre. En cas d'exercice d'une activité dans plusieurs pays, la durée de l'instruction dépend aussi de la rapidité avec laquelle les organismes de pension étrangers communiquent les données requises à la CNAP.

L'attribution ou le rejet de la pension

Toute demande de pension est suivie d'une décision présidentielle d'attribution ou de rejet.

En cas de désaccord, l'intéressé peut former une opposition contre la décision présidentielle qui sera tranchée par le conseil d'administration de la CNAP. La décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale. Un appel contre le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale peut être porté devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Chapitre 6: Dispositions générales

L'allocation de fin d'année

Une allocation de fin d'année est allouée aux personnes qui ont droit à une pension au 1^{er} décembre de l'année en cours.

L'allocation brute équivaut à 1,67 euro à l'indice 100, base 1984, pour chaque année d'assurance, accomplie ou commencée, sans que le nombre d'années mises en compte ne puisse dépasser celui de 40.

Si le début de cette pension se situe au cours de l'année, l'allocation est calculée à raison d'un douzième pour chaque mois de calendrier.

Exemple :

L'allocation s'élève à 25,11 EUR par année d'assurance reconnue, soit un montant maximal de 1.004,28 EUR pour 40 années d'assurance.

La retenue des cotisations des ressortissants de la Chambre des salariés est effectuée sur l'allocation de fin d'année.

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension prévoit que l'allocation de fin d'année ne sera plus due si le taux de cotisation global¹⁰ dépasse 24%.

Dynamisation des pensions

Les pensions sont adaptées, d'une part, à l'évolution du niveau des salaires au moyen de l'évolution du facteur de réajustement et, d'autre part, au coût de la vie par l'indice des prix à la consommation applicable aux salaires et traitements.

Le facteur de réajustement correspond à l'évolution des salaires pour la période se situant après le début de la pension. Cette adaptation se fait annuellement à partir de l'année postérieure au début de la pension.

Le facteur de réajustement annuel peut être adapté au moyen d'un modérateur de réajustement si au cours d'une année, le taux de cotisation global ne suffit plus à couvrir les dépenses courantes.

¹⁰ Le taux de cotisation global est actuellement fixé à 24% dont 8% à charge de l'assuré, 8% à charge de l'employeur et 8% à charge de l'Etat.

Les retenues sur les pensions

Le passage du montant brut des pensions vers le montant net se fait en principe par déduction des retenues suivantes.

a) Les cotisations d'assurance maladie

La pension brute d'un bénéficiaire soumis à l'assurance maladie luxembourgeoise subit une retenue s'élevant à **2,80 %**.

b) Les impôts

Le montant imposable de la pension est soumis aux dispositions concernant l'impôt sur les pensions. Des questions spécifiques concernant la retenue d'impôt sont à adresser à l'Administration des contributions.

c) La contribution pour le financement de l'assurance dépendance

Pour le bénéficiaire d'une pension soumis à l'assurance dépendance luxembourgeoise, le taux de la contribution dépendance est fixé à **1,40 %** de la pension brute, réduite d'un abattement de 25 % du salaire social minimum (675,93 EUR).

Le paiement des pensions

Les pensions sont payées mensuellement par anticipation et cessent d'être payées à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé. Les mensualités payées indûment pour des mois postérieurs au décès sont remboursables.

Le texte de la présente brochure ne remplace en aucun cas les textes légaux ou réglementaires en vigueur.

Annexe 1 : Les périodes

L'affiliation des assurés, la détermination et la perception des cotisations sont du domaine de compétence du Centre commun de la sécurité sociale.

Les périodes suivantes sont prises en compte par la législation luxembourgeoise :

- a) les périodes d'assurance obligatoire ¹¹,
- b) les périodes d'assurance continuée ¹²,
- c) les périodes d'assurance facultative ¹³,
- d) les périodes relatives à un achat rétroactif ¹⁴,
- e) les périodes complémentaires ¹⁵.

Périodes d'assurance obligatoire

Comptent comme périodes effectives d'assurance obligatoire, toutes les périodes d'activité professionnelle ou périodes y assimilées pour lesquelles des cotisations ont été versées.

1. Les périodes correspondant à une activité professionnelle salariée.
2. Les périodes correspondant à une activité professionnelle non salariée.
3. Les périodes pour lesquelles un revenu de remplacement est versé.
4. Les périodes d'activité exercées par des membres d'associations religieuses dans l'intérêt des malades et de l'utilité générale.
5. Les périodes d'apprentissage indemnisées correspondant à une formation professionnelle après l'âge de 15 ans.
6. Les périodes comme conjoint aidant ou partenaire aidant d'un assuré principal exerçant une activité non salariée, ainsi que les parents et alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au troisième degré d'un assuré principal exerçant une activité agricole.
7. Les périodes d'éducation d'enfants au Luxembourg reconnues comme «baby-year».
8. Les périodes accomplies dans le cadre de la coopération au développement.
9. Les périodes indemnisées comme victime d'actes illégaux de l'occupant pendant la deuxième guerre mondiale.
10. Les périodes de service militaire obligatoire, accomplies dans l'armée luxembourgeoise.
11. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.
12. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé était volontaire au service de l'armée luxembourgeoise.
13. Les périodes reconnues par les dispositions de l'assurance dépendance.

¹¹ Article 171 du Code de la sécurité sociale (CSS)

¹² Article 173 (CSS)

¹³ Article 173bis (CSS)

¹⁴ Article 174 (CSS)

¹⁵ Article 172 (CSS)

14. Les périodes pendant lesquelles une personne a accueilli un enfant en placement sur décision d'un organisme agréé.
15. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une activité de volontariat réglementée.
16. Les périodes correspondant au congé parental.
17. Les périodes des travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés à partir du 1^{er} juin 2004.
18. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a exercé une activité sportive d'élite.
19. Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié de l'RMG/REVIS pour lesquelles des cotisations ont été versées pour l'assurance pension.
20. Les périodes pendant lesquelles une personne a bénéficié du revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) pour lesquelles des cotisations ont été versées pour l'assurance pension.

Périodes d'assurance continuée

Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance obligatoire pendant la période de trois années précédant leur désaffiliation peuvent demander de continuer leur assurance. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée au Centre commun de la sécurité sociale dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.

Périodes d'assurance facultative

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'assurance continuée peuvent, sur avis favorable du Contrôle médical de la sécurité sociale, s'assurer facultativement à partir du premier jour du mois suivant celui de la présentation de la demande pendant les périodes au cours desquelles elles n'exercent pas leur activité professionnelle pour des raisons familiales, à condition qu'elles résident au Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'assurance obligatoire pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Périodes d'assurance d'un achat rétroactif

Les personnes qui ont abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Luxembourg¹⁶, qu'elles aient été affiliées au titre de l'assurance obligatoire pendant au moins douze mois¹⁷ et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle. Cette demande est à présenter auprès de la Caisse nationale d'assurance pension.

¹⁶ La condition de résidence peut être levée en cas d'application du droit communautaire ou d'une convention bilatérale.

¹⁷ Les personnes qui ne peuvent faire valoir les douze mois d'assurance et qui ont bénéficié d'un remboursement de cotisations (personnes assurées avant le 01.08.1978) peuvent faire revivre ces périodes d'assurance en restituant le montant des cotisations remboursées à condition qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

Périodes complémentaires

Les périodes complémentaires se distinguent des périodes d'assurance par le fait qu'elles ne sont pas couvertes par des cotisations et qu'elles n'ont pas la même valeur en ce qui concerne la mise en compte pour la réalisation des conditions de stage et le calcul des pensions.

Les périodes complémentaires ne sont prises en compte que dans la mesure où elles ne sont pas autrement couvertes par un régime d'assurance de pension luxembourgeois ou étranger.

Sont à mettre en compte au titre des périodes complémentaires:

1. Les périodes pendant lesquelles l'intéressé a touché une pension d'invalidité du régime général.
2. Les périodes reconnues comme études ou de formation professionnelle, non indemnisées entre l'âge de 18 et 27 ans.
3. La période de carence imposée au jeune demandeur d'emploi avant l'ouverture du droit à l'indemnité de chômage complet.
4. Les périodes d'éducation au Luxembourg d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 6 ans. Le total de ces périodes ne peut être inférieur à respectivement 8 ans pour 2 enfants et 10 ans pour 3 enfants. Pour les enfants atteints d'une infirmité physique ou mentale, l'âge est porté à 18 ans.
5. Les périodes d'activité non salariée au Luxembourg dispensées de cotisations pour manque de ressources avant le 1er janvier 1993.
6. Les périodes d'activité non salariée au Luxembourg se situant avant la création des régimes de pension respectifs ou les périodes dispensées de l'assurance obligatoire. Le total de ces périodes ne peut pas dépasser 15 ans.
7. Les périodes à partir du 1er janvier 1990 pendant lesquelles une personne a assuré des soins au bénéficiaire d'une allocation de soins, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, d'une majoration de la rente d'accident pour impotence ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti (RMG).
8. Les périodes d'activité soumises à assurance au titre de la législation du pays d'origine des personnes ayant bénéficié avant l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise du statut de réfugié politique et pour autant qu'elles soient exclues du bénéfice de prestations par tout régime international ou étranger.
9. Les périodes pendant lesquelles les travailleurs handicapés à partir l'âge de 18 ans ne pouvaient être occupés dans un atelier protégé avant le 1^{er} juin 2004.

Annexe 2: La carrière d'assurance

La carrière d'assurance individuelle est à la base du calcul de chaque pension.

La carrière d'assurance peut être constituée de périodes réalisées au Luxembourg et dans un pays avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument multi- ou bilatéral de sécurité sociale.

Depuis le 01.01.1988, les périodes d'assurance luxembourgeoises sont comptées exclusivement en mois de calendrier. Un mois entier est pris en compte en cas de réalisation d'au moins 64 heures d'activité salariée ou de 10 jours civils d'activité non salariée. Les fractions de mois inférieures à ces seuils sont reportées aux mois suivants. Les salaires et revenus cotisables sont attachés au mois auquel ils se rapportent.

Avant le 01.01.1988, les périodes d'assurance réalisées dans le régime des ouvriers étaient comptées en journées. La transformation des journées d'assurance en mois d'assurance s'opère en divisant le total des journées réalisées par le facteur 22,5.

Les assurés reçoivent annuellement un relevé de leur carrière d'assurance luxembourgeoise à condition d'avoir été affiliés au cours de l'année antérieure. Il est conseillé aux intéressés de contrôler l'exactitude de ce relevé.

Annexe 3 : Tableau des variables du calcul des pensions

année du début du droit à la pension	majorations forfaitaires	majorations proportionnelles		
	taux (%)	taux (%)	seuil	augmentation (%)
avant 2013	23,500	1,850	93	0,010
2013	23,613	1,844	93	0,011
2014	23,725	1,838	93	0,011
2015	23,838	1,832	93	0,012
2016	23,950	1,825	93	0,012
2017	24,063	1,819	93	0,012
2018	24,175	1,813	94	0,013
2019	24,288	1,807	94	0,013
2020	24,400	1,800	94	0,013
2021	24,513	1,794	94	0,014
2022	24,625	1,788	94	0,014
2023	24,738	1,782	94	0,015
2024	24,850	1,775	95	0,015
2025	24,963	1,769	95	0,015
2026	25,075	1,763	95	0,016
2027	25,188	1,757	95	0,016
2028	25,300	1,750	95	0,016
2029	25,413	1,744	95	0,017
2030	25,525	1,738	96	0,017
2031	25,638	1,732	96	0,018
2032	25,750	1,725	96	0,018
2033	25,863	1,719	96	0,018
2034	25,975	1,713	96	0,019
2035	26,088	1,707	97	0,019
2036	26,200	1,700	97	0,019
2037	26,313	1,694	97	0,020
2038	26,425	1,688	97	0,020
2039	26,538	1,682	97	0,021
2040	26,650	1,675	97	0,021
2041	26,763	1,669	98	0,021
2042	26,875	1,663	98	0,022
2043	26,988	1,657	98	0,022
2044	27,100	1,650	98	0,022
2045	27,213	1,644	98	0,023
2046	27,325	1,638	98	0,023
2047	27,438	1,632	99	0,024
2048	27,550	1,625	99	0,024
2049	27,663	1,619	99	0,024
2050	27,775	1,613	99	0,025
2051	27,888	1,607	99	0,025
2052	28,000	1,600	100	0,025
après 2052	28,000	1,600	100	0,025

Loi du 21.12.2012